



Réunion publique
Du 20 mai 2021
Présentation du projet de
Règlement et de zonage du RLPI

COMPTE-RENDU
Réunion du
20 mai 2021

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Compte-rendu de la réunion publique du 20 mai 2021

Salle polyvalente - Villecresnes

Présentation du projet de règlement et de zonage du RLPi

Participants

Une vingtaine de participants étaient présents à la première réunion publique d'information et de concertation relative au règlement local de publicité intercommunal (RLPi), organisée le jeudi 20 mai 2021 (19h/ 21h) à la salle polyvalente de Villecresnes.

Monsieur Patrick FARCY, Maire de la commune de Villecresnes.

Grand Paris Sud Est Avenir : Délégation relations et appui aux territoires

- | | |
|-----------------------|--|
| - Anahita DOWLATABADI | Secrétaire Générale |
| - Katia DUTTWEILER | Directrice par Intérim de la D.R.A.T |
| - Corinne ADRAGNA | Coordinatrice cellule PLU et Urbanisme |
| - Gérald BABILLOTTE | Chargé d'Opérations PLU |

Bureaux d'études :

- Jean-Claude SACCOCCIO -ITG

DEROULE DE LA PRESENTATION

Présentation sous la forme d'un diaporama joint :

- 👉 **Partie 1 : Qu'est-ce qu'un RLPi ?**
- 👉 **Partie 2 : Objectifs et orientations du RLPi**
- 👉 **Partie 3 : Synthèse de l'état des lieux**
- 👉 **Partie 4 : Propositions de zonage et de règlement**

INTERVENTION DU TERRITOIRE

Le Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir accueille et remercie l'ensemble des participants pour leur présence à cette première réunion publique d'information et de concertation pour l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Il remercie également M. Le Maire de Villecresnes ainsi que ses services pour avoir permis l'organisation de cette réunion sur la commune.

Cette première réunion publique sera suivie d'une deuxième réunion publique qui se tiendra, le jeudi 27 mai 2021 (à 19h) dans la ville de Limeil-Brévannes.

A l'issue de ces réunions publiques, le projet de RLPi sera finalisé puis présenté, au mois d'octobre 2021, en Conseil de Territoire qui tirera le bilan de la concertation et procédera à l'arrêt du projet.

Le projet de RLPi arrêté sera soumis aux personnes publiques associées pour avis, avant enquête publique. A l'issue de cette dernière, le projet de RLPi sera présenté en Conseil de Territoire pour son adoption prévue, à l'été 2022.

Le RLPi, régi par le Code de l'environnement, est un document de planification de la publicité extérieure qui permet d'adapter la Réglementation Nationale aux particularités et spécificités du territoire dans un souci de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Le RLPi instaure des zones sur tout le territoire où s'appliquent des règles plus restrictives que la Réglementation Nationale.

Le RLPi est élaboré selon la procédure d'un PLU.

PRESENTATION DU DIAPORAMA

QUESTIONS /REPONSES

Partie 2 : Objectifs et orientations du RLPi

Cette partie du diaporama n'a pas appelé de questions.

Partie 3 : Synthèse de l'état des lieux

Cette partie du diaporama n'a pas appelé de questions.

Partie 4 : Proposition de zonage et de règlement

Projet de zonage PUBLICITE :

Cette partie du diaporama n'a pas appelé de questions.

Projet de règlement PUBLICITE :

☞ **Publicité sur les façades :** peut-on apposer des informations sur la vitrine ?

Réponse : En zone de publicité 1 (ZP1), la publicité est interdite dans les sites classés et inscrits (Réglementation Nationale). La publicité scellée au sol ou posée sur le sol est également interdite en agglomération dans les espaces boisés classés et dans les zones N (Réglementation Nationale). Enfin, la publicité murale est interdite par le RLPi.

En zone de publicité 2 (ZP2) qui couvre les centres villes et les centres historiques, la publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain ou, sous forme d'un chevalet qui doit être implanté au droit de la devanture commerciale et respecter des règles de largeur, de hauteur et de densité.

En ce qui concerne les vitrines, la publicité est interdite. Seules, les enseignes situées à l'extérieur collées sur les vitrines sont autorisées avec des règles de surface.

Projet de zonage ENSEIGNE :

Cette partie du diaporama n'a pas appelé de questions.

Projet de règlement ENSEIGNE :

☞ **Densité des enseignes** : Comment faut-il comprendre la règle d'une enseigne par voie ?

Réponse : Il s'agit d'une enseigne par raison sociale et par voie. Cette règle s'applique lorsque le commerce présente une façade commerciale à l'angle de deux voies.

☞ **Enseignes totem et sur toiture pour une pharmacie** : il est envisagé de refaire l'enseigne et le totem. En considérant les futures règles du RLPI, le totem ne serait plus autorisé ? Actuellement le totem est existant et supporte la croix de la pharmacie. Par ailleurs, peut-on poser un lettrage sur la toiture ?

Réponse : Cette activité se situe en Zone Enseigne 3 (ZE3) dans une commune de plus de 10 000 habitants et le totem ne devra donc pas excéder une hauteur 6.50 mètres pour une largeur de 1.50 mètre. En revanche, le lettrage sur toiture ne sera pas autorisé dans cette zone.

☞ **Calicots** : comment sont règlementés les calicots qui peuvent être installés lors de différentes manifestations culturelles ou autres ?

Réponse : Ce type de dispositif est dénommé « enseigne temporaire de moins de 3 mois ». Le RLPI n'a pas règlementé ce support car les règles nationales restent applicables.

- ☞ **Affichages sur un terrain de sport** : quelles sont les règles applicables aux affichages de sponsors (type commerces partenaires) sur un terrain de sport ? Quelle sera la différence de règles entre un affichage à l'intérieur et à l'extérieur du terrain ?

Commentaire :

- Les affichages de sponsors, dénommés « dispositifs publicitaires », sont interdits dans l'emprise des équipements sportifs n'ayant pas une capacité d'accueil de 15 000 places.
- Les dispositifs publicitaires sont autorisés dans l'emprise des équipements sportifs ayant au moins une capacité d'accueil de 15 000 places. Ces dispositifs sont soumis à des règles nationales de surface et de hauteur.
- Les dispositifs publicitaires situés en dehors de l'emprise des équipements sportifs visibles de la voie publique sont soumis à des règles nationales en matière d'emplacements, de densité, de surface et de hauteur.
- Les dispositifs publicitaires situés en dehors de l'emprise des équipements sportifs, non visibles de la voie publique sont exclus du champ d'application de la réglementation.

Complément d'information à la réponse faire lors de cette réunion : Les panneaux « enseignes ou préenseignes ou publicité » visibles de la voie publique, sont soumis à la réglementation de la publicité extérieure (surface, hauteur).

Si ces panneaux ne sont pas visibles de la voie publique, ils ne sont pas soumis à réglementation.

- ☞ **Notion de visibilité de l'extérieur** : Quelle est la règle de la réglementation de l'affichage situé à l'intérieur d'un commerce et visible de l'extérieur ?

Réponse : Tout affichage (publicité, enseignes ou préenseignes) installé à l'intérieur d'un bâtiment, visible ou non de l'extérieur, est exclu du champ d'application de la réglementation.

En revanche, il existe un arrêté ministériel qui fixe des règles d'extinction aux installations d'éclairage intérieur émis vers l'extérieur, de manière à limiter la pollution visuelle et la consommation énergétique.

- ☞ **Zone d'activités à Villecresnes** : Sur la commune de Villecresnes apparaît une zone enseigne 2 (ZE2) correspondant aux zones d'activités ayant, selon la définition du RLPi, une surface de vente totale de 20 000 m² et un minimum de 30 magasins de commerce, or Villecresnes ne possède pas de zones d'activités de ce type.

Réponse de Monsieur le Maire : Il précise qu'il s'agit bien d'une zone d'activités économiques existante sur Villecresnes qui, en l'occurrence, est une zone commerciale.

Réponse complémentaire : La zone d'activités économiques instituée par le RLPi traduit diverses activités de type commerciales, artisanales, industrielles, logistiques, technologiques, portuaires.

Les participants n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire indique que le RLPI a vocation de supprimer les nuisances visuelles mais aussi à préserver le dynamisme commercial tout en évitant les abus qui pourraient nuire à l'attractivité du territoire.

Le Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir remercie tous les participants et précise que des remarques ou observations pourront également être déposées lors de l'enquête publique.